

Gouvernement du Québec

Décret 868-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT la reconnaissance du Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1) le gouvernement peut reconnaître, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, à l'égard des programmes qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe, tout établissement d'enseignement supérieur constitué par une loi d'une autre province du Canada ou sous l'autorité d'une telle loi;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie fut reconnu de niveau universitaire, le 22 mars 1967, par une loi de la province d'Ontario (Bill Pr 8, 5th session, 27th Legislature, Ontario, 15-16 Elisabeth II, 1967);

ATTENDU QUE les Statuts du Collège dominicain de philosophie et de théologie prévoient que le Collège comprend une faculté de théologie, un département de philosophie, un institut de pastorale;

ATTENDU QUE l'Institut de pastorale œuvre à Montréal depuis 1960, à la suite de la construction du Couvent Saint-Albert-le-Grand, et que les activités des Dominicains de Saint-Albert-le-Grand de Montréal inc. sont déclarées au registre des entreprises du Québec depuis le 23 août 1960 sous le matricule 1142060269;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret numéro 1074-94 du 13 juillet 1994, a reconnu le Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire pour une période de 5 ans prenant fin le 31 mai 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret numéro 740-99 du 23 juin 1999, a reconnu le Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire pour une période de 7 ans prenant fin le 31 mai 2007 ;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie pouvait, par ces deux décrets, dispenser par son Institut de pastorale quatre programmes d'études conduisant aux certificats en études pastorales et en pastorale liturgique, de même qu'aux baccalauréats en études pastorales et en théologie pastorale ;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie a demandé, le 2 février 2007, le renouvellement de la reconnaissance de ces quatre programmes ;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie a aussi demandé, le 2 février 2007, la reconnaissance de quatre nouveaux programmes, dont trois certificats en éducation de la foi, en accompagnement spirituel individuel, en accompagnement spirituel de groupes ou de communautés, ainsi qu'une maîtrise en théologie pastorale antérieurement offerte par le Collège ;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie est membre de l'Association des collèges et des universités du Canada (AUCC) depuis le 6 novembre 1974 et qu'il souscrit aux principes de l'assurance de la qualité des universités membres de l'AUCC ;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie, par cette demande de reconnaissance, ne demande aucune subvention d'investissements ou de fonctionnement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le gouvernement reconnaisse, jusqu'au 31 mai 2015, le Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire aux fins de dispenser à Montréal, par son Institut de pastorale, des programmes d'études conduisant soit aux certificats en études pastorales, en pastorale liturgique, en éducation de la foi, en accompagnement spirituel individuel, en accompagnement spirituel de groupes ou de communautés, soit aux baccalauréats en études pastorales et en théologie pastorale, soit à la maîtrise en théologie pastorale.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU